



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » instituant une aide pour
l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des
navires de pêche**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Stanley ELLACOTT et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **4 octobre 2018**
Et en assemblée plénière le **9 octobre 2018**

02/2018

S A I S I N E



Le Président

N^o 06433 / PR
(NOR : DAM1821749LP)

20 SEP. 2018

Papeete, le

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

P. J. : 1 projet de loi du Pays
1 projet d'exposé des motifs
1 notice d'impact

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du Pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2017-125/APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport à passagers.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la date de publication de la délibération au JOPF, soit le 1^{er} avril 2018, avec une application différée de six mois pour les navires existants (soit au 1^{er} octobre 2018).

Afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de cette délibération de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balises de détresse EPIRB), un projet de délibération modificative est en cours d'étude à l'Assemblée de la Polynésie française afin de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2020.

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Dans la mesure où les piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz ont une durée de vie de 5 ans, le remplacement de ces piles est également concerné par le dispositif du présent projet de loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Seuls peuvent bénéficier de cette aide de la Polynésie française, les personnes physiques ou morales installées en Polynésie française (domicile ou siège social):

- Titulaires d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- Et exploitant un navire existant au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité.

Un navire existant est un navire ayant déjà navigué ou un navire sorti des chantiers navals et ayant fait l'objet d'une approbation par les services techniques concernés avant le 1^{er} avril 2018, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017.

L'aide concernant l'acquisition d'une station INMARSAT C avec récepteur AGA ne concerne que les navires de pêche armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (soit des navires pouvant s'éloigner à 200 milles nautiques ou plus des côtes) qui ne sont pas équipés d'une telle station satellitaire à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'aide concernant l'acquisition d'une radiobalise de pont CORPAS-SARSAT 406 Mhz concerne l'ensemble des navires de pêche armés en 4^{ème} catégorie ou au-delà (soit des navires pouvant s'éloigner à 5 milles nautiques ou plus des côtes) qui ne sont pas équipés d'une telle radiobalise à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le taux d'aide est de 50 % de la dépense concernée, avec un plafond d'aide de 1 millions de francs CFP par pétitionnaire. Le taux d'aide est calculé soit sur le montant hors TVA, soit le

montant TTC, soit sur le montant hors TVA majoré de la fraction non récupérable de la TVA par le pétitionnaire suivant le type d'assujettissement à la TVA du pétitionnaire.

Ces aides sont cumulables avec d'autres aides, notamment les aides à la défiscalisation, mais ne sont pas cumulables avec les aides à la pêche, pour les mêmes types de matériels, accordées au regard de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 en raison du caractère récent de ces dernière aides.

Dans la mesure où ces aides concernent des matériels de radiocommunications rendus obligatoires au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes, l'instruction des dossiers est assurée par la direction polynésienne des affaires maritimes, service administratif en charge de la sécurité maritime en général.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est fourni au pétitionnaire. En cas d'acceptation de l'aide, un arrêté accordant l'aide est préparé ; en cas de refus, celui-ci est motivé et notifié au pétitionnaire.

La liquidation de l'aide est effectuée sur facture acquittée du fournisseur et attestation de pose du matériel sur le navire concerné.

L'aide ne peut être versée qu'à partir de la date de commencement d'exécution de l'opération n'ayant pas connu de commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé de dépôt de demande d'aide, et un remboursement de l'aide est sollicité par l'administration en cas de fausse déclaration, d'opération non réalisée dans les conditions prévues ou subventionnée au-delà du taux autorisé, et en cas de modification d'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable de l'administration.

Concernant l'impact de cette loi du pays, les types de matériels concernés et leurs coûts unitaires approximatifs sont indiqués en annexe de cet exposé des motifs.

L'acquisition d'une station terrienne INMARSAT C va concerner 59 thoniers armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de la flotte polynésienne, laquelle comporte à ce jour 74 navires.

La radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique concerne les navires de pêche pontés de la flotte polynésienne, c'est-à-dire les navires de type « thoniers » (74 unités) et de type « bonitiers » (41 unités). Sur les 115 navires concernés, 7 ne sont pas déjà équipés d'une telle radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique, et le remplacement de la pile de la radiobalise concerne 33 navires. Concernant le remplacement du largueur de la radiobalise, seule une estimation à 75 navires concernés peut être réalisée au regard des informations disponibles.

Enfin, 140 navires de type « poti marara » sont concernés par l'acquisition d'une radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel, et 132 autres « poti marara » équipés d'une telle radiobalise sont concernés par un changement de la pile au lithium. La flotte globale de « poti marara » titulaires d'une licence de pêche est de 364 unités.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."2 janvier 2017"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAM1821749LP-3)

instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."2 janvier 2017"] du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."2 janvier 2017"] soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du [ex."2 janvier 2017"] texte adopté n°[NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."2 janvier 2017"] du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."2 janvier 2017"].
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 1. - Champ d'application.

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une aide par la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

Article LP 2. - Matériels concernés par l'aide de la Polynésie française.

Les matériels de radiocommunications concernés par la présente loi du pays sont les suivants :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Les matériels concernés doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers, et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018.

Le remplacement du largueur pour les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz avec largueur hydrostatique est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque le largueur actuel de la radiobalise a 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le remplacement des piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

La préparation du matériel et son installation sur le navire est prise en charge au même titre que le matériel considéré.

Article LP 3. - Conditions relatives aux pétitionnaires.

A - Conditions générales :

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française, répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) Etre titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- b) Pour un navire existant au 1^{er} avril 2018 au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité à la date de sollicitation de l'aide.

B - Conditions particulières :

Suivant le type de matériel de radiocommunication pour lequel l'aide à l'acquisition par la Polynésie française est sollicitée, le pétitionnaire doit répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) Station INMARSAT C avec récepteur AGA : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non équipé d'une station terrienne de navire INMARSAT C conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- b) Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie non équipé d'une radiobalise de pont par satellite conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide. Les navires pontés doivent s'équiper d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique, ce dernier matériel ne pouvant pas être installé sur des navires non pontés ;
- c) Remplacement de la pile au lithium d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz

conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018, acquise depuis au moins 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays, et dont la pile alimentant la radiobalise a également au moins 3 ans à la même date.

d) Remplacement du largueur de radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche ponté armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018, et dont le largueur hydrostatique a été acquis ou remplacé depuis 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 4. - Taux, plafond et assiette de l'aide.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à 1 million de francs CFP par navire.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de préparation et d'installation du matériel sur le navire ou de la pile dans la balise.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA ; elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, la subvention s'applique à la dépense subventionnable figurant sur le devis estimatif déterminé hors TVA et majoré de la fraction non récupérable de la TVA déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des impôts et contributions publiques.

Article LP 5. - Cumul des aides.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour les mêmes matériels ou équipements, avec des aides accordées au titre de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017.

Elles sont cumulables avec d'autres aides, notamment les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain et polynésien, sans que le montant total des aides puisse dépasser 100 % de la dépense éligible.

Article LP 6. - Modalités d'attribution.

L'aide est accordée en considération de la pertinence de l'investissement au regard des dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 susvisé, des modifications induites par cette réglementation, et au regard des visites techniques du navire réalisées et des prescriptions édictées lors de ces visites techniques.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée d'un dossier complet et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET LIQUIDATIONS DES AIDES

Article LP 7. - Instruction du dossier.

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge des affaires maritimes de la Polynésie française par le titulaire de la licence de pêche du navire concerné ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de leur représentant dûment mandaté.

Un récépissé est fourni lorsque le dossier déposé est reconnu complet par ce service instructeur.

Article LP 8. - Contenu de l'arrêté attributif.

L'aide est accordée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cet arrêté précise au minimum la désignation du bénéficiaire, l'objet et la nature de l'aide, le montant éligible prévisionnel de l'investissement, le taux d'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution de l'aide.

Article LP 9. - Refus.

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier, avec accusé de réception ou remis en mains propres, signé de l'autorité compétente.

Ce courrier précise les motivations du refus.

Article LP 10. - Modalités de versement des aides et liquidation.

Les aides sont versées après exécution de l'investissement sur présentation des pièces justificatives nécessaires au service instructeur visé à l'article LP 7 ci-dessus et validation de ces pièces par ce service notamment au regard de la conformité du projet avec le dossier de demande d'aides.

Aucune avance n'est prévue pour le versement de l'aide.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 11. - Absence de début d'exécution de l'opération envisagée.

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé mentionné à l'article LP 7 ci-dessus.

Article LP 12. - Remboursement.

L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou totalité, dans les cas suivants :

- Modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- Opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 13. - Un arrêté pris en Conseil des ministres précise les dispositions de la présente loi du pays.

Article LP 14. - La présente loi du pays prévaut, en cas de divergence, sur la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
*en charge des transports interinsulaires***

Projet de loi du pays instaurant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

Notice d'impact

Août 2018

- Pj : Annexe 1 : descriptif du SMSDM appliqué en Polynésie française ;
 Annexe 2 : Equipements de communication par satellite (INMARSAT C)
 Annexe 3 : Balises de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique
 Annexe 4 : Balises de détresse EPIRB uniquement à déclenchement manuel
 Annexe 5 : Navires « thoniers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications
 Annexe 6 : Navires « bonitiers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications
 Annexe 7 : Navires « poti marara » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications

I. Contexte – objectifs

En date du 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2017-125/APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport à passagers.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1er jour du quatrième mois suivant la date de publication de la délibération au JOPF, soit le 1er avril 2018, avec une application différée de six mois pour les navires existants (soit au 1er octobre 2018). Afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de cette délibération de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balises de détresse EPIRB), un projet de délibération modificative a été présenté à l'Assemblée de la Polynésie française afin de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants du 1er octobre 2018 au 1er janvier 2020.

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz (Balises de détresse EPIRB) ;
- Piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz dans la mesure où ces piles ont une durée de vie de 5 ans ;
- Largueurs hydrostatiques de radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz à l'occasion de son remplacement bi-annuel.

II. Les matériels concernés et l'impact sur les pêcheurs polynésiens

Les différents matériels concernés sont présentés en annexes 2 à 4 ci-après avec les coûts d'acquisition, de maintenance, de remplacement de pile ou de remplacement de système largueur.

L'exigibilité de ces matériels varie suivant le type de navire de pêche concerné :

- o Station satellitaire terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA : Cette station satellitaire terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA est exigée sur les navires de pêche de type palangriers, dénommés « thoniers » ; ces navires sont actuellement exploités uniquement dans la ZEE de la Polynésie française.

La flotte polynésienne de « thoniers » est à ce jour composée de 74 unités ; 59 d'entre eux ne sont pas équipés de cette station terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA.

- o Balise de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique : Ces balises de détresse avec largueur hydrostatique sont prévues pour équiper les navires pontés ; cela concerne donc les navires de type « thoniers » et ceux de type « bonitiers » de la flotte polynésienne soit au total 74 + 41 = 115 unités.

Les thoniers sont tous équipés d'une telle balise de détresse EPIRB à déclenchement automatique, ainsi que 34 des 41 bonitiers existants.

La mesure concernera donc les 7 bonitiers non équipés de cette balise de détresse avec largueur hydrostatique.

Le remplacement de la pile de cette balise EPIRB concerne 33 navires (16 navires de type « bonitier » et 17 navires de type « thonier ») ; le nombre de remplacement de largueur n'est pas connu précisément mais estimé à 75 unités.

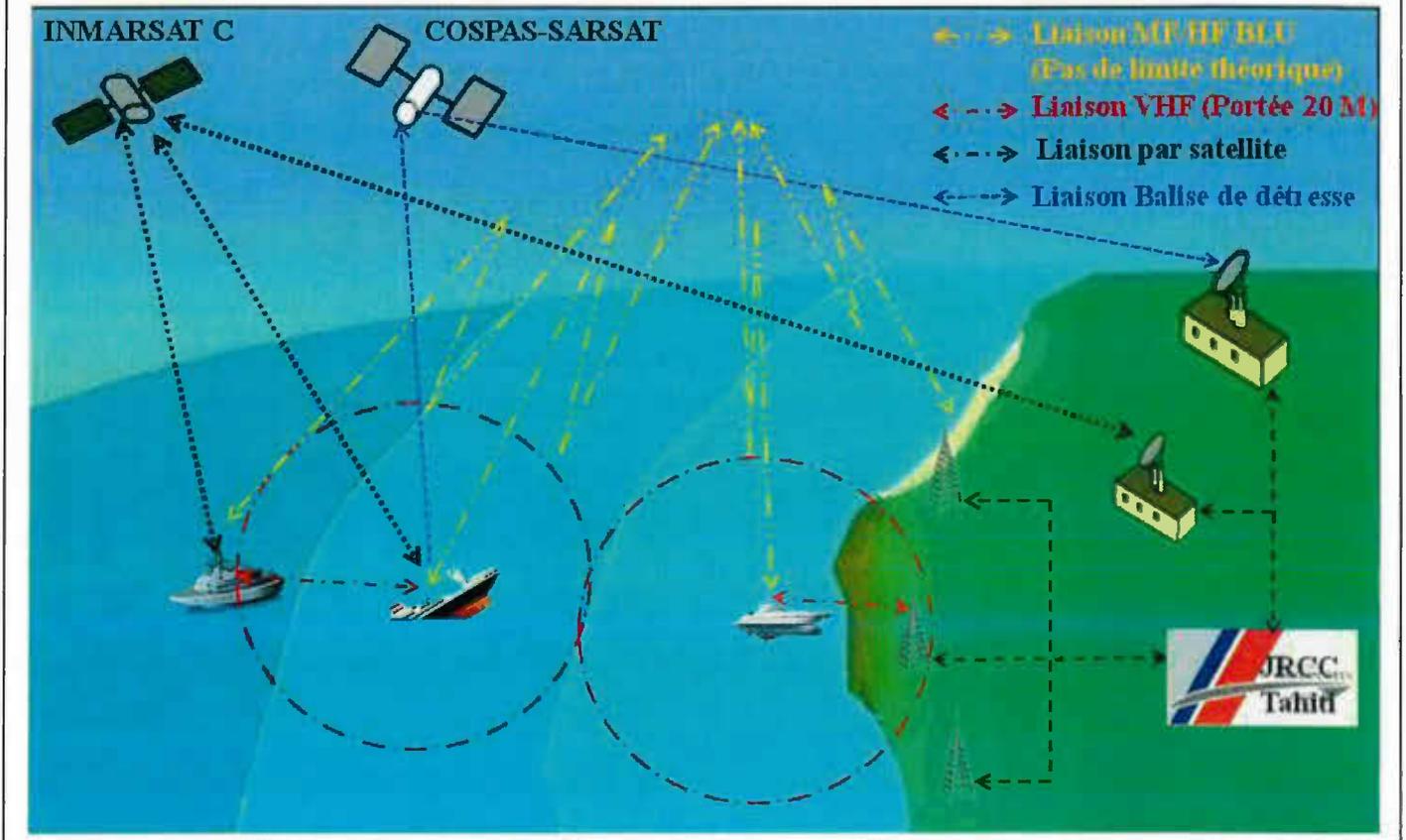
- Balise de détresse EPIRB sans possibilité de largueur hydrostatique : Ce type de balise ne concerne que les navires de pêche de la flotte polynésienne non pontés, à savoir les « poti marara ».

A ce jour, la flotte de « poti marara » est composée de 364 unités, en nette progression annuelle. Le nombre de « poti marara » non équipé de balise de type EPIRB est de 140 unités, et 132 autres navires doivent remplacer la pile de cette balise de détresse.

* * *

ANNEXE 1

Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) Polynésie Française classée en zone A3



A la mer, tout navire doit pouvoir assurer huit (08) fonctions de base. Ce sont des fonctions de communications essentielles à sa propre sécurité et à celle des autres navires situés dans la même zone :

- 1- Emettre les alertes de détresse de navire vers la terre par au moins deux moyens séparés et indépendants, chacun utilisant un service de communication différent.
- 2- Recevoir des alertes de détresse de la terre vers un navire.
- 3- Emettre et recevoir des alertes de détresse d'un navire à un autre navire.
- 4- Emettre et recevoir des communications ayant trait à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage.
- 5- Emettre et recevoir des communications sur place.
- 6- Emettre et recevoir des renseignements sur la sécurité maritime.
- 7- Emettre et recevoir des radiocommunications d'ordre général à destination et en provenance de systèmes ou réseaux de radiocommunications à terre.
- 8- Emettre et recevoir des communications de navire à navire.

ANNEXE 2

Equipements de communication par Satellite (Inmarsat C avec AGA)

Système de communication par satellite, pas de limite de portée, communications fiables. Il permet d'assurer les fonctions 1,2, 3, 4, 6, et 8 décrites précédemment



Equipement de communication par satellite.

Existence d'une maintenance et d'un codage en Polynésie française.

Mode d'utilisation : nécessite une formation CGO (certificat général d'opérateur du SMDSM).

Navires concernés : les navires de type « thoniers » armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, soit une flotte de 74 navires.

Prix d'acquisition : 880 000 F CFP hors TVA (soit 1 020 800 F TTC)

Prix d'installation : 72 000 F CFP hors TVA (soit 81 360 F TTC) hors fournitures diverses variables suivant le navire.

ANNEXE 3

Equipements de communication par Satellite : Balises de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique

Système de transmission d'alerte par satellite, pas de limite de portée.

Permet d'assurer la fonction 1 décrite ci-dessus : identifier et localiser les naufragés avec précision.



Balise de détresse EPIRB



Balise de détresse EPIRB dans son largueur hydrostatique

Matériel étanche et flottable ; durée d'émission supérieure à 96 heures.

Codage MMSI et enregistrement sur la base ANFR réalisé localement.

Déclenchement : Manuel + déclenchement automatique au contact de l'eau.

Maintenance existant sur le territoire : durée de vie de la balise = 10 ans ; maintenance à réaliser tous les 5 ans avec remplacement de la pile ; remplacement du largueur hydrostatique tous les 2 ans.

Navires concernés : navires pontés de type « bonitiers » ou « thoniers » soit au total 115 navires.

Prix d'acquisition avec sa pile : 135 000 F CFP hors TVA (soit 156 600 F TTC)

Prix d'installation : 4 700 F CFP hors TVA (soit 5 311 F TTC)

Prix d'un largueur : 10 500 F CFP hors TVA (soit 12 180 F TTC)

Coût maintenance : 11 400 F hors TVA (soit 12 882 F TTC)

Prix d'une pile au lithium : 32 000 F hors TVA (soit 37 120 F TTC)

ANNEXE 4

Equipements de communication par Satellite : Balise de détresse EPIRB sans largueur hydrostatique

Système de transmission d'alerte par satellite, pas de limite de portée.

Permet d'assurer la fonction 1 décrite ci-dessus : identifier et localiser les naufragés avec précision.

Balise de détresse EPIRB
sans possibilité de largage automatique



Matériel étanche et flottable ; durée d'émission supérieure à 96 heures.

Codage MMSI et enregistrement sur la base ANFR réalisé localement.

Déclenchement : Antenne à déployer manuellement ; déclenchement de la balise manuellement ou automatique une fois l'antenne déployée.

Maintenance existant sur le territoire : durée de vie de la balise = 10 ans ; maintenance à réaliser tous les 5 ans avec remplacement de la pile.

Navires concernés : navires non pontés de type « poti marara », soit 364 navires.

Prix d'acquisition avec sa pile : 46 500 F CFP hors TVA (soit 53 940 F TTC)

Coût maintenance : 11 400 F hors TVA (soit 12 882 F TTC)

Prix d'une pile au lithium : 20 000 F hors TVA (soit 23 200 F TTC)

ANNEXE 5

Navires « thoniers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications

N° ordre	PY	Nom du navire	Indicatif IRCS	Modèle	IMN	VHF FIXE ASN	VHF portable SMDSM	Transpondeur radar	Navire actif en 2018 s/licence de pêche	Échéance pile RLS
1	2167	SANTA RAISSA	FMCB	FELCOM 19 FELCOM 19	454600083	oui	non	oui	1	mars-24
2	2129	KEYLANI	FZOW	FELCOM 19 FELCOM15	454600088	oui	non	oui	1	août-21
3	1626	LADY CHRIS 5	FKTD	FELCOM 19 FELCOM15	454600087	oui	non	oui	1	mai-18
4	2648	LADY CHRIS 6	FJYF	FELCOM 19 FELCOM 18	454600153	oui	non	oui	1	août-22
5	2670	LADY CHRIS 7	FLBO	FELCOM 18 FELCOM 19		oui	non	oui		mars-24
6	2068	MATA'U 2	FZED	FELCOM 19 FELCOM 15	454600089	oui	non	oui	1	août-23
7	1987	MOOREA RAVA'AI 3	FOVS	FELCOM 18 FELCOM 12	454600060	non	non	oui	1	août-20
8	2192	MOOREA RAVA'AI 6	FZWR	FELCOM 19 FELCOM 15	454600095	oui	non	oui	1	sept-20
9	2614	PHOENIX	FIXK	FELMCOM 19 FELCOM 18	454600132	oui	non	oui	1	déc-20
10	2191	RAVA'AI NUI 1	FZWG	FELCOM 15	454600611	oui	non	oui	1	janv-22
11	2224	RAVA'AI NUI 3	FMDD	FELCOM 16 FELCOM 15	454600157	oui	non	oui	1	sept-22
12	2222	RAVA'AI NUI 5	FMDB	FELCOM 16 FELCOM 15	454600150	oui	non	oui	1	juil-23
13	2214	TE AITO 2	FZXR	FELCOM 15	454600051	oui	non	oui	1	avr-21
14	2252	VAEANAPA	FMHE	FELCOM 15	454600951	oui	non	oui	1	avr-21
15	2166	VINI VINI 9	FMCO	FELCOM 15	454600512	oui	non	oui	1	avr-19
16	1976	ARIIMOANA	FQCQ	FELCOM 16	454600046	oui	non	oui	1	oct-21
17	2083	ARIITAI NUI	FZFM	FELCOM 16	545600036	non	non	oui	1	oct-22
18	2032	AVA ITI 2	FQEQ	FELCOM 19	454600094	oui	non	oui	1	avr-18
19	1977	EDDY 5	FQCR	FELCOM 16	454600047	oui	non	oui	1	juil-21
20	1988	FAIMANU 1	FOZJ	FELCOM 16	454600049	oui		oui	1	avr-21
21	1722	FETU	FODH	FELCOM 16	422891510	oui	non	oui	1	juil-21

N° ordre	PY	Nom du navire	Indicatif IRCS	Modèle	IMN	VHF FIXE ASN	VHF portable SMDSM	Transpondeur radar	Navire actif en 2018 s/licence de pêche	Échéance pile RLS
22	2133	FETU MANA	FKYH	FELCOM 16	422822711	oui	non	oui	1	juil-21
23	1800	FETU TEA 2	FOAU	FELCOM 16	422896611	oui	non	oui	1	avr-21
24	1801	FETU URA	FKGH	FELCOM 16	422819611	oui	non	oui	1	avr-21
25	1612	HEIMANA 3	FKRA	FELCOM 19	454601110	oui	non	oui	1	oct-21
26	2085	IRAULTZA	FZJQ	FELCOM 16	422801739	oui	non	oui	1	mars-22
27	1809	IRIHONU	FHPK	FELCOM 16	454600037	non	non	oui	1	juil-21
28	1805	KATHE	FOVD	FELCOM 16	422802216	oui	non	oui	1	mars-21
29	1981	KATHE II	FQES	FELCOM 19	454600127	oui	non	oui	1	juin-20
30	1533	KEHEI	FKNN	FELCOM 19		oui	non	oui	1	mai-24
31	2084	LADY CHRIS 3	FZHW	FELCOM 19	454600085	non	non	oui	1	mars-19
32	2187	LADY CHRIS 4	FZUF	FELCOM 19	454600084	oui	non	oui	1	avr-22
33	1811	MAIRIPEHE 2	FHRR	FELCOM 16	454600081	oui	non	oui	1	avr-20
34	1806	MARYBEL	FOVE	FELCOM 19	454600053	oui	non	oui	1	juin-21
35	1807	MEREANA	FOVF	FELCOM 16	454600074	non	non	oui	1	janv-23
36	1974	MEREANA 8	FOVY	FELCOM 16	454600010	non	non	oui	1	mai-21
37	1980	MOKAI	FQER	FELCOM 19	454600082	non	non	oui	1	mars-22
38	2189	MOKAI 2	FZUY	FELCOM 19	454600513	non	non	oui	1	déc-21
39	1657	MOOREA RAVA'AI 1	FKYD	FELCOM 16	454600043	oui	non	oui	1	avr-20
40	1592	MOOREA RAVA'AI 4	FKPI	FELCOM 16	454600040	oui	non	oui	1	mars-20
41	1728	MOOREA TAUTAI	FOQH	FELCOM 19	454600052	oui	non	oui	1	sept-22
42	2188	NARIITEA 5	FZUK	FELCOM 16	454600078	non	non	oui	1	août-20
43	1515	PUA O TUA	FKCZ	FELMCOM 19	454600125	oui	non	oui	1	août-20
44	1812	PUONO	FHRT	FELCOM 16	454600044	oui	non	oui	1	mai-21
45	1620	RIYANI	FKPH	FELMCOM 19	454600099	oui	non	oui	1	déc-18
46	1405	TAHITI NUI	FGQN	FELCOM 19	454600116	oui	non	oui	1	janv-20

N° ordre	PY	Nom du navire	Indicatif IRCS	Modèle	IMN	VHF FIXE ASN	VHF portable SMDSM	Transpondeur radar	Navire actif en 2018 s/licence de pêche	Échéance pile RLS
47	1726	TAMATIA	FODY	FELCOM 16	454600050	oui	non	oui	1	mars-18
48	1978	TE AITO	FQDV	FELCOM 16	454600054	non	non	oui	1	janv-22
49	1810	TEIRI IRI	FHRK	FELCOM 16	454600039	oui	non	oui	1	juil-20
50	1598	TEMOANARAU	FQIU	FELCOM 19	454600096	oui	non	oui	1	oct-22
51	1975	TEUKI	FOXK	FELCOM 19	454600086	non	non	oui	1	sept-21
52	1808	TUAANAPA	FHOI	FELCOM 16	454600041	oui	non	oui	1	mars-21
53	2221	TUAHOTU	FMDA	FELCOM 16	454600154	oui	non	oui	1	août-24
54	2190	TUBUAI RAVA'AI 3	FZVM	FELCOM 16	454600042	oui	non	oui	1	févr-22
55	1979	VAIANAHOA	FQDW	FELCOM 16	454600080	oui	non	oui	1	sept-20
56	1804	VAIPAHU	FOVC	FELCOM 16	454600045	oui	non	oui	1	mars-21
57	1609	VAIVAI NUI	FKJT	FELCOM 16	454600034	oui	non	oui	1	avr-20
58	1724	VINI VINI 2	FOAN	FELCOM 19	454600090	oui	non	oui	1	mai-21
59	1516	KHAYA STAR	FKDA	SAILOR 3020	422820410	oui	non	oui	1	mai-23
60	1970	MEREANA 9	FNUM	FELCOM 19 FELCOM 12	422803140	oui	non	oui	1	nov-20
61	2223	RAVA'AI NUI 2	FMDC	SAILOR 3020	454600070	oui	non	oui	1	oct-18
62	2045	TUAHITI	FQKJ	FELCOM 12	454600158	oui	non	oui	1	juil-21
63	2031	VINI VINI 7	FQET	FELCOM 19 FELCOM 12	454600115	oui	non	oui	1	févr-19
64	1534	YAHEI	FKNN	FELCOM 19					0	-
65	2042	FAIMANU 3	FQRX	FELCOM 16	454600071				0	juin-18
66	2043	MEHERIO 1	FQRP	FELCOM 16	454600064				0	juin-13
67	2061	MEHERIO 12	FTCX	FELCOM 16	454600061				0	févr-19
68	2044	TUAHEI	FQKK	FELCOM 16	454600062				0	mai-21
69	2063	TUAHOA	FTQE	FELCOM 16	454600069				0	sept-13
70	2220	TUAMANA	FZYM	FELCOM 16	454600065				0	juin-18
71	2059	TUAMARU	FTCF	FELCOM 18	454600159				0	juin-18

N° ordre	PY	Nom du navire	Indicatif IRCS	Modèle	IMN	VHF FIXE ASN	VHF portable SMDSM	Transpondeur radar	Navire actif en 2018 s/licence de pêche	Échéance pile RLS
72	2062	TUAMITI	FTCC	FELCOM 12	454600240				0	sept-13
73	2219	TUARAI	FZYG	FELCOM 16	454600066				0	juin-18
74	2217	TUARERE	FMDE	FELCOM 16	454600072				0	juin-15

LEGENDE

11 navires dont 10 inst. non conforme

16 navires

43 navires

5 navires

Changement de propriétaire,
navire désarmé

Installation conforme

Installation non conforme

Equipement désuet
(à remplacer à terme)

ANNEXE 6

Navires « bonitiers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications

N° ordre	PY	NOM NAVIRE	ILE - ARCHIPEL	DATE ECHEANCE Permis navigation	BLU	VHF	BALISE	DATE VALIDITE PILE
1	PY 1156	BRUNO IV	TAHITI	19/09/2018	BLU	VHF	RLS	sept-2020
2	PY 2334	KEALEA	TAHITI	29/01/2019	BLU	VHF	RLS	oct-2018
3	PY 2283	TOA HITITAI	TAHITI	31/07/2018	BLU	VHF	RLS	avr-2021
4	PY 1322	BRUNO V	TAHITI	18/08/2017	BLU	VHF	RLS	août-2014
5	PY 1950	LEILA III	TAHITI	08/03/2019	BLU	VHF	RLS	déc-2021
6	PY 2374	AVARUA	TAHITI	14/04/2019	BLU	VHF	RLS	avr-2020
7	PY 1325	ANNIE II	TAHITI	17/08/2018	BLU	VHF	RLS	oct-2018
8	PY 1718	HINAREI	TAHITI	21/11/2018	néant	VHF	RLS	oct-2021
9	PY 2333	KAHAIAU NUI	TAHITI		néant	VHF	RLS	août 2014
10	PY 1930	MELEANI	TAHITI	20/04/2019	néant	VHF	RLS	août-2023
11	PY 2234	TINIHAU IV	TAHITI	04/05/2018	néant	VHF	PLB	nc
12	PY 2450	NIHINAI III	TAHITI	04/05/2019	BLU	VHF	RLS	janv-2019
13	PY 2441	VAITAPIHA 5	TAHITI	30/11/2018	BLU	VHF	RLS	juin-2019
14	PY 2010	MANOLIA	TAHITI	16/03/2019	BLU	VHF	RLS	janv-2022
15	PY 2337	TAMATI	TAHITI	02/03/2019	BLU	VHF	RLS	mars-2022
16	PY 2119	FENUA ITI III	TAHITI	31/03/2019	BLU	VHF	RLS	mars-2022
17	PY 1749	MAREVAHERE	TAHITI	20/03/2019	BLU	VHF	RLS	avr-2021
18	PY 1934	HEREHIA	TAHITI	01/03/2019	BLU	VHF	RLS	févr-2021
19	PY 1274	ARAHIRI II	ISLV	05/01/2019	néant	VHF	RLS	juil-2021
20	PY 1206	MANU MOANA	ISLV	31/12/2018	néant	VHF	RLS	mars-2024
21	PY 1282	LADY L	ISLV	29/08/2018	BLU	VHF	RLS	août-2018
22	PY 1224	RAITUA II	ISLV	23/05/2018	BLU	VHF	RLS	déc-2014
23	PY 1257	TUANAKE	ISLV	28/03/2019	BLU	VHF	RLS	oct-2018
24	PY 1314	AAHI NUI 5	ISLV	05/09/2018	BLU	VHF	néant	
25	PY 1254	ARETUA 2	ISLV	06/04/2019	BLU	VHF	RLS	juil-2021

N° ordre	PY	NOM NAVIRE	ILE - ARCHIPEL	DATE ECHEANCE Permis navigation	BLU	VHF	BALISE	DATE VALIDITE PILE
26	PY 1289	SYLVIANE IV	ISLV	04/04/2017	BLU	VHF	RLS	févr-2019
27	PY 1305	TEMAIANA II	ISLV	15/01/2019	néant	VHF	PLB	nc
28	PY 2405	TEPEIUNUI	MARQUISES	27/12/2018	BLU	VHF	RLS	mars-2020
29	PY 1472	HAATUPUTERA	MARQUISES	31/01/2019	néant	VHF	RLS	oct-2018
30	PY 1066	ATAMARU II	MARQUISES	REFUS 2017	BLU	VHF	néant	
31	PY 2250	TANAeka	MARQUISES	07/02/2019	BLU	VHF	RLS	juil-2022
32	PY 2242	VAIPUNA O HANAMENU II	MARQUISES	31/12/2018	BLU	VHF	RLS	févr-2019
33	PY 1797	VAIPUNA O HANAMENU	MARQUISES	31/12/2018	BLU	VHF	RLS	fevrier 2019
34	PY 1784	ANIHEANA II	MARQUISES	14/12/2018	BLU	VHF	RLS	mars-2022
35	PY 2569	PRINCESSE MOHITU	MARQUISES	20/02/2019	néant	VHF	PLB	nc
36	PY 2555	HEETA I V	MARQUISES	14/02/2019	néant	VHF	néant	
37	PY 2409	NELKAEL O TE TAI OMIOI	MARQUISES	30/09/2018	BLU	VHF	RLS	fevrier 2019
38	PY 2651	TAVAHA	TUAM GAMBIER	31/12/2017	néant	VHF	néant	
39	PY 1685	TEMANUTAIA	TUAM GAMBIER	23/01/2018	BLU	VHF	RLS	nov-2018
40	PY 1653	AROITA II	TUAM GAMBIER	23/11/2018	BLU	VHF	RLS	juin-2019
41	PY 2050	TEHEIURA II	TUAM GAMBIER	27/02/2019	BLU	VHF	RLS	avr-2021

LEGÈNDE

18 navires

Installation conforme

07 navires

Installation non conforme

16 navires

Equipement à remplacer (pile)

nc

non communiqué

ANNEXE 7

Navires « poti marara » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
1	3823	MURITO'A II	RURUTU	SANS	-
2	3865	VEHINE TAPU	UA POU	SANS	-
3	3880	TUETAHI	PAEA	SANS	-
4	3883	HITI ANAU 2	RURUTU	SANS	-
5	3935	ALISONE	ARUE	SANS	-
6	3947	NADEJDA	HUAHINE	SANS	-
7	3981	NILS 1	NUKU HIVA	SANS	-
8	4001	APO'APO	RURUTU	SANS	-
9	4006	ARIITERE 2	HUAHINE	SANS	-
10	4083	TEIPO M II	MATAIEA	SANS	-
11	4113	BRENDA 2	HUAHINE	SANS	-
12	4155	KEALOHA	TAHAA	SANS	-
13	4172	TEHERE	APATAKI	SANS	-
14	4174	HEARIKI 2	BORA BORA	SANS	-
15	4186	EOITI	UA POU	SANS	-
16	4200	ITO D	MAHINA	SANS	-
17	4209	TEARAITUA 4	NUKU HIVA	SANS	-
18	4224	BABY VI	BORA BORA	SANS	-
19	4226	TUHAU	RAIATEA	SANS	-
20	4237	HAUMITI 3	MOOREA	SANS	-
21	4257	TYPHANIE	PUNAAUIA	SANS	-
22	4313	TEPOEA O TE TAI	UA HUKA	SANS	-
23	4334	REIRI	TIAREI	SANS	-
24	4367	RAUHITI	TAHAA	SANS	-
25	4376	TAIMOE TAHORA	MOOREA	SANS	-
26	4381	PUHIKAU	HIVA OA	SANS	-

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
27	4399	MIRE MIRE	KAUKURA	SANS	-
28	4439	PUNA	TAHAA	SANS	-
29	4455	MAOTI NUI II	ARUE	SANS	-
30	4464	CHAVELY II	TUBUAI	SANS	-
31	4470	HEUIMOE	ARUE	SANS	-
32	4471	RAIHOA HERE	TIAREI	SANS	-
33	4482	TEHAUNUI III	PAPEETE	SANS	-
34	4494	AVEA II	MAHINA	SANS	-
35	4500	TERIITAHII II	RAIATEA	SANS	-
36	4507	HEIAU V	ARUE	SANS	-
37	4516	NOHOARII NUI	MOOREA	SANS	-
38	4548	BOX III	RAIATEA	SANS	-
39	4553	RAKITI	FAAONE	SANS	-
40	4560	METUAHERE II	PAPEETE	SANS	-
41	4566	KAROHIA MEA	PAPEETE	SANS	-
42	4568	SAKANOA	RAIATEA	SANS	-
43	4575	FARATINI II	PUNAAUIA	SANS	-
44	4576	TUHURE HAU	RAIATEA	SANS	-
45	4589	VAIARII B	KAUKURA	SANS	-
46	4592	TAPAENOA	PAPARA	SANS	-
47	4600	RAVAHOTU	TAHAA	SANS	-
48	4602	TE AUMOANA	ARUE	SANS	-
49	4605	MATINA	FAKARAVA	SANS	-
50	4607	MANUHITITUA IV	TEAHUPOO	SANS	-
51	4613	PAIAMI	VAIRAO	SANS	-
52	4614	UPRISING	RAIATEA	SANS	-
53	4619	TEVAIHITI	FAAA	SANS	-
54	4622	TEATA MARAMA	RURUTU	SANS	-
55	4625	IKILEY	BORA BORA	SANS	-
56	4626	MAILINE	BORA BORA	SANS	-

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
57	4634	TOHUA OA II	FATU HIVA	SANS	-
58	4643	HERE ET MANA	RANGIROA	SANS	-
59	4649	FETII	MATAIEA	SANS	-
60	4651	HEIVATUA	MOOREA	SANS	-
61	4654	TUPAPAKU	RAIATEA	SANS	-
62	4659	TUMA TEMOANA	ARUE	SANS	-
63	4660	BABY IX	TARAVAO	SANS	-
64	4661	IRIHAU	PUEU	SANS	-
65	4674	MAAKY IV	RAIATEA	SANS	-
66	4681	AFAITURE II	ARUE	SANS	-
67	4682	DAYANA	HUAHINE	SANS	-
68	4683	MATAIRAU	PUNAAUIA	SANS	-
69	4688	PAURAI	MOOREA	SANS	-
70	4691	TEARAPATU	RURUTU	SANS	-
71	4697	MANOTOA	RURUTU	SANS	-
72	4699	FAHEI IV	PUNAAUIA	SANS	-
73	4700	KA'UJLANI	MAHAENA	SANS	-
74	4703	MAGGY 4	TEAHUPOO	SANS	-
75	4704	RAMARIITEHAPAI III	PUNAAUIA	SANS	-
76	4712	HEINARII T	RAIVAVAE	SANS	-
77	4713	MAHEANUU HOE	PAEA	SANS	-
78	4715	TETIARAHII II	PAEA	SANS	-
79	4723	HEIMITIHERE	VAIRAO	SANS	-
80	4726	HONOTUA	PAPARA	SANS	-
81	4732	KAMAROARII	MOOREA	SANS	-
82	4737	ROOTS II	BORA BORA	SANS	-
83	4738	NAHARAI	TUBUAI	SANS	-
84	4740	HEREMATA	FAAONE	SANS	-
85	4746	AHUTIARE II	RAIATEA	SANS	-
86	4747	MOERITU	RAIATEA	SANS	-

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
87	4751	HEIMATOAVAI	PUNAAUIA	SANS	-
88	4753	MOITE	TAHUATA	SANS	-
89	4757	MAOLAKA	PAEA	SANS	-
90	4761	TEVIKU	FAKARAVA	SANS	-
91	4763	TERUANIHAU 7	RIMATARA	SANS	-
92	4767	MOEHINIARII 2	BORA BORA	SANS	-
93	4772	HAREHATA	MAUPITI	SANS	-
94	4773	MANAHITI	MOOREA	SANS	-
95	4777	TEVAHINE FAIMANO	MAUPITI	SANS	-
96	4779	HONOLUA	PUNAAUIA	SANS	-
97	4780	TEVAIMOANA	TOAHOTU	SANS	-
98	4785	JAROS	TAUTIRA	SANS	-
99	4788	ARIITERAI III	MOOREA	SANS	-
100	4790	TURA	TAUTIRA	SANS	-
101	4793	TENIUVAI	MOOREA	SANS	-
102	4799	MANAIKI II	TAUTIRA	SANS	-
103	-	ROOHITI 5	ARUE	SANS	-
104	-	MAYTTSON III	HIKUERU	SANS	-
105	-	OMANUE	HUAHINE	SANS	-
106	3651	ARUE ROA	TIAREI	PLB	-
107	3891	TENA HITITUA	APATAKI	PLB	-
108	3917	FARE ARA	HUAHINE	PLB	-
109	3964	TEITI	HUAHINE	PLB	-
110	4077	TEPANO ITI	PAPARA	PLB	-
111	4138	HEIVA NUI 2	MAUPITI	PLB	-
112	4147	WINALFISH	MATAEIA	PLB	-
113	4267	HIRO MANARII	RAIATEA	PLB	-
114	4283	NAROARII	RAIATEA	PLB	-
115	4292	HANAEMORI	TAHAA	PLB	-
116	4388	IHORAI	PAPARA	PLB	-

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
117	4408	RAUTINI III	MAUPITI	PLB	-
118	4425	MANAKEA 2	TAHAA	PLB	-
119	4427	LAHEINA IV	PAPARA	PLB	-
120	4437	VAHINELANI	HUAHINE	PLB	-
121	4504	MONOIHETE ITI III	ARUE	PLB	-
122	4512	TUARAITAHI	MOOREA	PLB	-
123	4518	ALICE-R	ARUTUA	PLB	-
124	4520	NATUANUI	MAUPITI	PLB	-
125	4550	VAINUI 5	TAUTIRA	PLB	-
126	4558	TUTIRA 3	PUNAAUIA	PLB	-
127	4567	FANOMAI	FAAA	PLB	-
128	4579	AHUTUTUANA	RAIATEA	PLB	-
129	4588	IMERANI	ARUE	PLB	-
130	4615	TAUHITI 3	HITIAA	PLB	-
131	4627	HAREAU II	PAPEETE	PLB	-
132	4635	TIHANI IV	TEAHUPOO	PLB	-
133	4655	MATIMO II	MAHINA	PLB	-
134	4657	DIMITRI	TIAREI	PLB	-
135	4667	EI MAFATU	HUAHINE	PLB	-
136	4671	VAIATUA II	RAIATEA	PLB	-
137	4672	HAIATUA IV	RANGIROA	PLB	-
138	4680	MARUITI 2	FAAA	PLB	-
139	4689	TOANUI V	PAEA	PLB	-
140	4701	NUIMANO III	TIAREI	PLB	-
141	4724	MANAVARERE	RAIATEA	PLB	-
142	4736	TEMOMONO II	MATAEIA	PLB	-
143	4741	VAIANAPA 5	FAAA	PLB	-
144	4743	ARIIMANU 3	TAHAA	PLB	-
145	4765	ATR II	PUEU	PLB	-

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
146	4775	WHY NOT	FAAA	PLB	-
147	4789	NONOHERE	PUEU	PLB	-
148	3603	RAVA'I RAU	MOOREA	RLS	01/10/2018
149	3662	ATONI IV	ARUE	RLS	01/10/2018
150	3743	MARIE ELISABETH V	RANGIROA	RLS	01/02/2015
151	3763	TOREA K	MOOREA	RLS	01/06/2019
152	3769	APITIA II	MOOREA	RLS	01/11/2014
153	3777	TAAROA ARII III	VAIRAO	RLS	01/02/2019
154	3786	RAHUI III	MAHINA	RLS	01/10/2018
155	3796	HEILANI-W	PUNAAUIA	RLS	01/06/2019
156	3800	TAPUTEA 2	MAHINA	RLS	01/10/2018
157	3821	TERAIHAROA	MOOREA	RLS	01/02/2020
158	3822	TAMARU 2	MATAIEA	RLS	01/07/2021
159	3827	TE HETU O TE TAI	UA POU	RLS	01/02/2019
160	3836	HEIANI NUI	MOOREA	RLS	01/10/2018
161	3842	NAIO 2	RURUTU	RLS	01/02/2015
162	3854	TERE HEI	MOOREA	RLS	01/02/2019
163	3863	FAREMATI	PUNAAUIA	RLS	01/09/2020
164	3879	NENETTE	RAIATEA	RLS	01/09/2020
165	3884	TE AVA RUA2	RURUTU	RLS	01/12/2020
166	3894	HEIVA NUI	MOOREA	RLS	01/02/2015
167	3902	ARUTAI	BORA BORA	RLS	01/01/2021
168	3903	HEREANA JOHN II	RAIATEA	RLS	01/02/2021
169	3907	HEILAGER II	MOOREA	RLS	01/06/2019
170	3911	NEAL	RAIATEA	RLS	01/12/2018
171	3915	RAIRA II	PUNAAUIA	RLS	01/06/2019
172	3918	URATUA 2	HITIAA	RLS	01/09/2019
173	3921	YELLOW 2	TAHAA	RLS	01/02/2015
174	3930	TUTEA TANE	TUBUAI	RLS	01/05/2019
175	3941	MATIE URA II	RURUTU	RLS	01/06/2021

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
176	3942	MOANA EIMEO 2	MOOREA	RLS	01/04/2021
177	3965	LAINA	ARUE	RLS	01/08/2020
178	3974	OPAHI III	MAUPITI	RLS	01/11/2014
179	3979	MANUEL HEIMITI	RAIATEA	RLS	01/02/2021
180	3984	HIOMAI	FAAA	RLS	01/02/2015
181	3994	MAUI 4	BORA BORA	RLS	01/02/2019
182	3999	MIKE FONG	HUAHINE	RLS	01/01/2019
183	4002	AIMEO III	TARAVAO	RLS	01/05/2021
184	4003	DENISE IV	HIVA OA	RLS	01/11/2020
185	4004	TEVAHERE III	PUEU	RLS	01/04/2020
186	4007	CATHY 4	BORA BORA	RLS	VP 2015 (12/2014)
187	4011	TIKEMO III	PUNAAUIA	RLS	01/09/2020
188	4023	MATANGUI	RANGIROA	RLS	01/02/2015
189	4029	RAUMATA	VAIRAO	RLS	01/06/2019
190	4033	SYLVANA 6	FAAA	RLS	01/10/2018
191	4035	ANAUELLE III	FAAA	RLS	01/02/2020
192	4037	NATAI	BORA BORA	RLS	01/02/2019
193	4039	KEHAUARII	PAEA	RLS	01/05/2019
194	4041	LOWAINA III	ARUE	RLS	01/02/2019
195	4043	SIRENA	MATAIEA	RLS	01/10/2018
196	4057	HANO HANO	ARUE	RLS	01/06/2019
197	4059	RAIMITI II	MOOREA	RLS	01/02/2015
198	4063	AHUTAPU	MAHINA	RLS	01/01/2022
199	4066	IOATIMA II	PUEU	RLS	01/05/2021
200	4067	WELMA	PAPEARI	RLS	01/10/2018
201	4076	ATONI VII	ARUE	RLS	01/06/2019
202	4094	TO'ATEA	TAHUATA	RLS	01/02/2019
203	4098	SLAVIA	MATAIEA	RLS	01/08/2014
204	4099	TAHUA V	RURUTU	RLS	01/02/2015
205	4100	AHURAU II	PAEA	RLS	01/05/2021

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
206	4102	TE AURERE	MAHINA	RLS	01/08/2022
207	4103	TATE II	PAPEETE	RLS	01/12/2018
208	4108	ORIENT	PAOPAO	RLS	01/11/2014
209	4111	NATANAERA	VAIRAO	RLS	01/06/2019
210	4114	DA KINE	RANGIROA	RLS	01/12/2018
211	4115	TEARAITOA II	PUNAAUIA	RLS	-
212	4116	RONATEIH	RAIATEA	RLS	01/06/2016
213	4122	MEARII	PUNAAUIA	RLS	01/11/2014
214	4142	WYNONA II	RAIATEA	RLS	01/04/2018
215	4154	AVIU	MATAIVA	RLS	01/09/2021
216	4158	TEMATAIREA II	BORA BORA	RLS	01/01/2021
217	4164	TUHOIA 2	TAUTIRA	RLS	01/10/2020
218	4166	RUITA VI	MAKEMO	RLS	01/10/2018
219	4171	MAITEHEI 3	RAIATEA	RLS	01/12/2018
220	4176	TAUAI	RAIVAVAE	RLS	01/02/2015
221	4180	RETOKA 1	RANGIROA	RLS	01/02/2019
222	4181	TIM	RANGIROA	RLS	01/06/2019
223	4192	BEBE	FAAA	RLS	01/01/2022
224	4194	OLIVIA III	TEAHUPOO	RLS	01/10/2020
225	4197	TARO	TEAHUPOO	RLS	01/08/2014
226	4203	ADELUS-J	RANGIROA	RLS	01/06/2019
227	4207	HIVATETE II	UA POU	RLS	01/02/2019
228	4213	RAI RAVA X	RAIATEA	RLS	01/09/2020
229	4214	AMARU	BORA BORA	RLS	01/11/2020
230	4220	HEIFARA VII	RAIATEA	RLS	01/12/2018
231	4222	MANARANI	MAHINA	RLS	01/12/2018
232	4228	HEIKURA 2	VAIRAO	RLS	01/03/2020
233	4234	NIKAU	ARUE	RLS	01/09/2020
234	4235	MOANA BOS	RAIATEA	RLS	01/10/2018
235	4244	SAKANA III	MOOREA	RLS	01/03/2019

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
236	4246	KOTAU NUI	PUNAAUIA	RLS	01/12/2018
237	4247	MANU HITI TUA II	RAIATEA	RLS	01/10/2020
238	4250	HIRAMA III	RAIATEA	RLS	01/12/2018
239	4251	TANIA 2	PUNAAUIA	RLS	01/05/2021
240	4252	RAUANA IV	TEAHUPOO	RLS	01/02/2019
241	4261	TEIEIE NUI 2	FAAA	RLS	01/04/2020
242	4262	TERIITAHU VI	HITIAA	RLS	01/09/2020
243	4263	TEHINA MOANA	MAHINA	RLS	01/08/2020
244	4273	EPERONA	TEAHUPOO	RLS	01/10/2018
245	4279	MARI LEI	MAUPITI	RLS	01/02/2015
246	4280	ARITI	TARAVAO	RLS	01/02/2019
247	4282	TUAANAITI	TUBUAI	RLS	01/09/2020
248	4284	VAHINETUA X	ARUE	RLS	VP 2016 (02/2020)
249	4286	TEAITI	PUNAAUIA	RLS	01/12/2018
250	4287	MITIHAU 2	RAIATEA	RLS	01/06/2019
251	4288	KEREN	RIMATARA	RLS	01/02/2019
252	4301	VICKY II	RANGIROA	RLS	01/04/2021
253	4309	RAMAHERE II	TAHAA	RLS	01/10/2018
254	4314	VAININAMU II	TAUTIRA	RLS	01/04/2020
255	4326	LUTEANA	FAKARAVA	RLS	VP 2017 (02/2015)
256	4328	VAHINUI III	VAIRAO	RLS	01/02/2019
257	4336	VAHINE POERAVA II	RAIATEA	RLS	01/01/2021
258	4341	IVA II	FAAA	RLS	01/11/2014
259	4349	TEVAMOANA	UA POU	RLS	01/06/2019
260	4350	HEIMEIANI	NUKU HIVA	RLS	01/06/2015
261	4353	BABY VII	ARUE	RLS	01/09/2020
262	4355	ERWAN	RAIATEA	RLS	01/12/2018
263	4357	TE MATETE 1	MOOREA	RLS	01/06/2019
264	4360	HEIRAUURA	PUNAAUIA	RLS	01/04/2021

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
265	4363	ETANA	FAAA	RLS	01/01/2020
266	4364	TEANUHE III	PUNAAUIA	RLS	01/06/2019
267	4368	TITIMOI	MATAEIA	RLS	01/09/2020
268	4369	HEIMITI NUI	MOOREA	RLS	01/04/2021
269	4372	MOSE 55	PUNAAUIA	RLS	01/05/2022
270	4374	HAMATAITI	PAPEETE	RLS	01/06/2019
271	4375	ONE MORE TIME	BORA BORA	RLS	01/09/2020
272	4378	MIKI MIKI IX	FAAA	RLS	01/02/2019
273	4382	TERAITIARE	ARUE	RLS	01/06/2019
274	4384	TAVITA 2	PAEA	RLS	01/11/2018
275	4387	FLORINA	MATAIEA	RLS	01/09/2020
276	4392	KAHAIA 9	RANGIROA	RLS	01/04/2021
277	4393	TAPUNUI	MAUPITI	RLS	01/02/2015
278	4395	VAIRUNA	RANGIROA	RLS	01/03/2021
279	4397	MAKE MAKE II	RAIATEA	RLS	01/10/2018
280	4401	TATOUM	ARUTUA	RLS	01/02/2019
281	4405	TEAITU	PUNAAUIA	RLS	01/10/2020
282	4410	HEITAPU 3	PAPEARI	RLS	01/10/2018
283	4414	JOHAN 3	PUNAAUIA	RLS	-
284	4419	AVERII	TARAVAO	RLS	01/07/2021
285	4421	TEMATAUIRA	MATAEIA	RLS	01/02/2015
286	4431	RED WOLF	PAPEETE	RLS	01/10/2018
287	4432	TERIIVAHINE NUI	PAEA	RLS	01/02/2015
288	4436	KAVEKEU	MANGAREVA	RLS	01/02/2019
289	4438	TEHIHIRA II	TIAREI	RLS	01/02/2015
290	4440	MATATIA	PUNAAUIA	RLS	01/02/2015
291	4443	HEILAVAI	HUAHINE	RLS	01/03/2019
292	4450	VEROITERAI	PUEU	RLS	01/09/2020
293	4452	TEARAITOA III	PUNAAUIA	RLS	01/02/2019
294	4454	ATITOKA 2	NUKU HIVA	RLS	01/02/2015

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
295	4456	PAIRAI	MAUPITI	RLS	01/10/2020
296	4461	MAXOU	PAPEETE	RLS	01/04/2020
297	4462	HORIZON 2	FAAA	RLS	01/09/2020
298	4468	PUAMANA	ARUTUA	RLS	01/05/2019
299	4469	BOULE II	HUAHINE	RLS	01/09/2020
300	4474	RAIHEINUI	PUNAAUIA	RLS	01/10/2018
301	4476	TAHANI	PUNAAUIA	RLS	01/04/2020
302	4477	TOAVEHIANUI	PUNAAUIA	RLS	01/02/2015
303	4478	RAUREVA	MATAIEA	RLS	01/02/2021
304	4479	AROMAITERAI	PAEA	RLS	01/07/2021
305	4480	ATONI VIII	ARUE	RLS	01/06/2019
306	4489	TEMARUA II	PAPARA	RLS	01/01/2019
307	4490	RAIATEA IV	ARUE	RLS	01/02/2019
308	4493	FLOMAN III	RAIVAVAE	RLS	01/04/2020
309	4496	TE MAIRE 1	RAIATEA	RLS	01/02/2018
310	4498	TETIA PITI	RAIATEA	RLS	01/12/2020
311	4499	HEIMANU URA	MATAEIA	RLS	01/01/2021
312	4506	NAOMOMO I	UA POU	RLS	01/02/2018
313	4513	TUAIMOE	MOOREA	RLS	01/02/2018
314	4517	FATUIA II	RAIATEA	RLS	01/02/2020
315	4521	PATIENCE 2	ARUE	RLS	01/09/2020
316	4526	TETUAHUTIA	PUNAAUIA	RLS	01/08/2014
317	4527	TOA NAMAEHAA	MATAEIA	RLS	01/06/2019
318	4538	HINATEA ITI	PUNAAUIA	RLS	01/02/2018
319	4542	HEREMOANATEA II	PAPEETE	RLS	01/07/2021
320	4544	RERETAII	HUAHINE	RLS	01/05/2023
321	4555	VAYANNA 4	MOOREA	RLS	01/06/2019
322	4563	RAPANANUI	NUKU HIVA	RLS	01/05/2014
323	4573	BINGO III	TAHAA	RLS	01/02/2015
324	4574	EIMEO II	MOOREA	RLS	01/04/2020

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
325	4585	TEANIHEI	PAPARA	RLS	01/10/2020
326	4603	O HOPU 4	MOOREA	RLS	01/06/2019
327	4624	TETUARI II	HUAHINE	RLS	01/08/2021
328	4633	MANAOLANA	HIVA OA	RLS	01/02/2019
329	4637	MAINA II	MATAEIA	RLS	01/02/2015
330	4640	HANIHEIVA NUI	FAKARAVA	RLS	01/04/2020
331	4641	POEVAI VI	RANGIROA	RLS	01/04/2021
332	4644	TEUIRAHIHI 2	TUBUAI	RLS	01/09/2020
333	4647	TEIKIHEEMAMAO	PUNAAUIA	RLS	01/06/2019
334	4652	TEIMANA III	PAEA	RLS	01/09/2014
335	4653	JORDAN 4	PUNAAUIA	RLS	01/01/2021
336	4656	TEVAHIMANU IV	ARUE	RLS	01/12/2022
337	4666	APAAPATERE III	RAIATEA	RLS	01/08/2020
338	4668	ARIITOA II	PUNAAUIA	RLS	01/02/2018
339	4678	MARIHINI 3	HAO	RLS	01/02/2019
340	4679	TEIHOTUA V	PAPARA	RLS	01/09/2020
341	4690	HURITAKE II	PUNAAUIA	RLS	01/12/2018
342	4692	RANI TEA NUI II	PAPEETE	RLS	01/03/2021
343	4698	VAIKEAMANA 3	ARUE	RLS	01/06/2021
344	4702	VAHIROOARIHERE	FAKARAVA	RLS	01/09/2019
345	4707	HEREMANI	MOOREA	RLS	01/09/2020
346	4714	MARIARITA	PUNAAUIA	RLS	01/08/2020
347	4717	TAI AVEA III	HIVA OA	RLS	01/12/2018
348	4749	TAVAEARII III	PUNAAUIA	RLS	01/12/2022
349	4755	MATA IVA III	FAAA	RLS	01/12/2021
350	4766	KAMALANY IV	ARUE	RLS	01/02/2015
351	4770	MOMO III	MAHINA	RLS	01/06/2019
352	4772	HAREHATA	MAUPITI	RLS	01/06/2019
353	4794	HIRIANAVAI	MAHINA	RLS	01/02/2021
354	4888	MATAHINA III	PUNAAUIA	RLS	01/02/2023

	PY	NOM DU NAVIRE	ILES	TYPE BALISE	PILE RLS
				(Obligation = RLS)	Date validité
355	4082	TAI OA 2	HIVA OA	RLS*	01/09/2015
356	4463	TONYA II	TEAHUPOO	RLS*	VP 2017 (02/2021)
357	4118	VICKY 3	BORA BORA	RLS*/PLB	01/11/2018
358	3989	ORONOARII	ARUE	RLS/PLB	01/02/2020
359	4086	TEVA IV	MATAIEA	RLS/PLB	01/08/2014
360	4145	MIRI LEI	MAUPITI	RLS/PLB	01/02/2015
361	4491	BANZAI 5	BORA BORA	RLS/PLB	01/10/2018
362	4535	TAHAHAU II	BORA BORA	RLS/PLB	01/10/2018
363	4561	MEREHAU III	BORA BORA	RLS/PLB	01/03/2022
364	4719	MATINUI II	MANGAREVA	RLS/PLB	01/05/2019

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6433/PR du 20 septembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **24 septembre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. selon la procédure d'urgence sur **un projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche** ;

Vu la décision du bureau réuni le **24 septembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **4 octobre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 octobre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), soumise selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

1. Une obligation d'équipement de sécurité récente :

Le 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une délibération relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux exploités au commerce, à la pêche et à la plaisance, à l'exclusion des navires destinés au transport des passagers.

L'ancienne réglementation datant de 1982, les autorités du Pays ont en effet décidé de mettre en place une réglementation permettant de prendre en compte :

- les évolutions technologiques notamment au niveau international,
- la nécessité d'améliorer la sécurité maritime dans son ensemble,
- le retour d'expérience des événements survenus en mer ces dernières années.

Selon le rapport de l'assemblée de la Polynésie française du 4 décembre 2017, cette réglementation, adaptée aux spécificités de la Polynésie française, a été établie à partir de la base réglementaire actuellement appliquée dans les régions d'outre-mer françaises conforme aux dispositions prévues par le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SNDSM)¹.

Cette réforme prévoit principalement, pour les fonctions essentielles que doivent assurer les navires à la mer (*émission et réception d'alertes, de localisations et de communications*)², les installations et matériels spécifiques nécessaires pour les navires de pêche, de charge ou de plaisance en fonction des zones de navigation.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1^{er} avril 2018 avec une application différée de 6 mois pour les navires existants, soit le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés de s'équiper et d'être aidés financièrement par le Pays en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balise de détresse EPIRB) courant 2019, l'assemblée de la Polynésie française a, par une nouvelle délibération, décidé de repousser l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants au 1^{er} janvier 2020.

2. Un dispositif d'aide destiné à accompagner les navires de pêche existants :

Dans ce contexte, le présent projet de « loi du pays » institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires, à savoir :

- une station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA (pour les thoniers) ;
- une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz (pour les « *poti marara* », les bonitiers et les thoniers).

¹ A savoir la division 219 : qui constitue la réglementation métropolitaine relative à la sécurité en mer.

² Cf. Annexe 1 de l'exposé des motifs. Dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM), la Polynésie française étant classée en zone A3, à la mer, tout navire doit pouvoir assurer 8 fonctions de base. Ce sont des fonctions de communications essentielles à sa propre sécurité et à celle des autres navires situés dans la même zone. Elles sont prévues et rappelées au chapitre II de l'annexe de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017.

Ce dispositif concerne également :

- le remplacement du largueur hydrostatique de la radiobalise précitée lorsque le largueur actuel à 1 an ou plus à la date de la promulgation de la « loi du pays » relative à l'aide ;
- le remplacement de la pile au lithium de la radiobalise précitée lorsque cette pile a plus de 3 ans à la date de promulgation de la « loi du pays » relative à l'aide.

Les trois catégories de navires concernés par le projet de texte sont : les « *poti marara* », les « bonitiers » et les « thoniers ».

Selon les rédacteurs du projet de texte, cette aide constitue une « mesure d'équité » permettant à tous les professionnels de la pêche de pouvoir être au même niveau d'équipement, étant donné qu'un pan entier de navires de pêche n'a pas bénéficié du programme de financement de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) pour s'équiper d'une balise de détresse.

Par ailleurs, dans la mesure où ce programme a été initié il y a plus de 5 ans, pour les balises acquises dans ce cadre, les piles au lithium dont elles sont équipées doivent obligatoirement être remplacées à l'occasion des opérations de révision.

Enfin, la réglementation applicable aux matériels de radiocommunications obligatoire associée au dispositif d'aide envisagé présentent des enjeux primordiaux en termes d'économies réalisables à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer, ceci dès lors que les programmes de sécurité maritime sont bien suivis.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » appelle, de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe de l'aide à l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche :

Pour le CESC, il est indéniable que ce dispositif d'aide vise, tout comme la réglementation relative aux équipements de sécurité, à favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer des pêcheurs professionnels et prévenir les accidents.

Compte tenu de leur exposition aux conditions de la mer et du climat, les pêcheurs professionnels constituent en effet une population dite « à risques ». En outre, il est constaté que l'ensemble des professionnels sont amenés à pêcher de plus en plus loin des côtes du fait, notamment, de la raréfaction du poisson près des côtes.

Dans la mesure où tous les professionnels du secteur de la pêche sont tenus de s'équiper conformément à la nouvelle réglementation, ce dispositif a le mérite de participer à la modernisation des exploitations sur le plan de la sécurité tout en apportant une aide substantielle aux pêcheurs qui sont dans l'obligation de se mettre aux normes.

Enfin, ce type de mesure contribue, tout comme la réglementation obligeant ces professionnels à s'équiper en matériels de radiocommunications adaptés, à la baisse des coûts d'intervention des secours en mer.

Si le CESC est favorable au principe d'aider financièrement les pêcheurs professionnels déjà exploitants à s'équiper sur le plan de la sécurité maritime par rapport à une refonte de la réglementation existante, l'examen du dispositif proposé appelle les observations et recommandations qui suivent.

2. Sur la nécessité de garantir l'efficacité de ce dispositif par la prise de mesures particulières :

a. Un secteur fortement soutenu par le Pays :

La pêche professionnelle est un secteur qui bénéficie actuellement d'un soutien public important en vue de permettre de favoriser son développement. Des biens et équipements sont en outre exonérés de droits et taxes à l'importation dès lors qu'ils sont destinés à la pêche professionnelle.

Le CESC constate que le Pays fait un effort supplémentaire pour soutenir ce secteur sur le plan plus spécifique de la sécurité maritime.

En l'espèce, cette aide est significative puisque le taux d'aide est de 50 % du montant de la dépense concernée, avec un plafond d'aide de 1 million F CFP par navire.

L'impact de cette « loi du pays » sur les pêcheurs professionnels et l'enveloppe budgétaire à prévoir ont été évalués en fonction d'une liste établie sur les types de matériels concernés par le dispositif et leurs coûts unitaires approximatifs. Selon l'auteur du texte, ce sont 40 millions de F CFP qui sont budgétisés au titre de l'année 2019 avec des possibilités d'ajustements au deuxième collectif de l'année en fonction des besoins.

Le CESC recommande dans ce cadre que le budget alloué soit ajusté et reconduit jusqu'à mise en conformité de toute la flotte, en prêtant une attention particulière aux archipels éloignés, et en sensibilisant les Tavana Hau sur le dispositif afin d'aider les professionnels concernés dans la constitution de leur dossier de demande.

b. Garantir une efficacité au travers d'un accompagnement et d'une responsabilisation :

Pour le CESC, la réglementation obligeant les navires de pêches à s'équiper de matériel moderne de radiocommunication et le projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de ce matériel au profit des pêcheurs professionnels ont en commun l'objectif de sécurité des marins pêcheurs dans l'exercice de leur métier.

Le CESC constate que, sur un total de 364 unités recensées, près de 140 navires de type « *poti marara* » sont concernés par l'acquisition d'une radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel, et 132 autres « *poti marara* » équipés d'une telle radiobalise sont concernés par un changement de la pile au lithium.

Bien que l'obligation de s'équiper soit récente pour ces navires, ce sont bien des deniers publics qui ont été consacrés au programme de distribution de balises engagé il y a plus de 5 ans et qui continuent de l'être au travers du dispositif d'aide proposé aujourd'hui.

Compte tenu de ces enjeux, le CESC estime qu'un certain nombre de garanties doivent être prises au travers du dispositif d'aide en lui-même mais également au niveau des réglementations encadrant la profession de pêcheur.

➤ Le CESC invite le gouvernement à définir des indicateurs adaptés pour contrôler la bonne utilisation des aides allouées et apprécier ainsi la pertinence du dispositif d'aide mis en place. La portée et l'efficacité du dispositif doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation et d'un bilan, notamment au regard du recensement des besoins effectué par le Pays.

A terme, tous les navires existants doivent pouvoir être au même niveau d'équipement.

Le CESC préconise par ailleurs que soient pris, parallèlement à ce dispositif d'aide, des mesures d'accompagnements des pêcheurs pour le montage et le suivi de leur dossier.

➤ **Des programmes de formations adaptées doivent être organisés à l'intention des pêcheurs concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de ces instruments électroniques perfectionnés de radiocommunications (tel que l'INMARSAT C plus particulièrement).**

Au terme de la délibération de 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires, les dispositions relatives à l'entretien des matériels et leur installation sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres³.

Le CESC note par ailleurs qu'une campagne sera menée par le gouvernement sur la sensibilisation des professionnels qui insistera sur l'impact humain et financier des accidents en mer et des secours mis en œuvre par les services de l'Etat.

Le CESC insiste sur la nécessité d'organiser en parallèle la formation des pêcheurs afin qu'ils maîtrisent les caractéristiques techniques, l'utilisation et la maintenance de cet appareillage moderne de sécurité.

La formation et l'expérience des professionnels de la mer sont primordiales lors de l'utilisation des équipements de radiocommunications en situation d'urgence et de détresse.

➤ **La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation doivent être renforcés à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations administratives.**

Le CESC estime en effet que, dans un souci de responsabilisation et de bonne mise en œuvre des règles de sécurité à bord des navires de pêche, la délivrance de la licence de pêche doit être conditionnée au respect de l'obligation d'être équipé sur le plan de la sécurité maritime.

De même, un contrôle et une surveillance accrues du bon respect des textes doit s'effectuer à l'occasion des visites annuelles de sécurité des navires, en vue de la délivrance du permis de navigation.

Pour le CESC, aucune autorisation administrative ne peut être octroyée si les règles de sécurité ne sont pas respectées au préalable.

➤ **Le CESC invite le pays à réunir annuellement l'ensemble des acteurs concernés (service administratifs et professionnels) pour analyser les différentes problématiques liées à la mise en œuvre des normes internationales au travers des dispositions locales mais également mieux anticiper les évolutions futures.**

Ce type de mesure, qui pourrait prendre la forme d'une commission ou d'un comité, permettrait d'identifier les contraintes, d'ordre technique notamment, qui peuvent freiner les efforts d'amélioration de la sécurité maritime telles que le choix du matériel obligatoire et celles liées au réseau de radiocommunications.

Certains professionnels de la pêche auditionnés par le CESC ont en effet fait part d'un certain nombre de problèmes et difficultés techniques qu'ils rencontrent dans l'application de la réglementation en vigueur par rapport à leurs pratiques de pêches (matériel non adapté à l'espace disponible du « *poti marara* » par exemple).

En tout état de cause, le CESC estime qu'il apparaît nécessaire que des débats rassemblant l'ensemble des personnes concernées puissent s'effectuer régulièrement et que les pêcheurs professionnels soient mieux impliqués dans la prise de décision en la matière.

³ Cf. Arrêté n° 136 du 1^{er} février 2018 précisant les dispositions de la délibération n°2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge inférieure ou égale à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport des passagers.

IV - CONCLUSION

Dans un environnement naturel parfois hostile et sur un lieu de travail spécifique qu'est le navire de pêche, les professionnels de la mer doivent être soumis à des obligations réglementaires leur permettant d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Le présent projet de « loi du pays » institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle, afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications rendus obligatoires par le pays et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires.

Dans la mesure où tous les professionnels du secteur de la pêche sont tenus de s'équiper conformément à la nouvelle réglementation, ce dispositif a le mérite de participer à la modernisation des exploitations sur le plan de la sécurité.

Enfin, ce type de mesure contribue, tout comme la réglementation obligeant ces professionnels à s'équiper en matériels de radiocommunications adaptés, à la baisse des coûts d'intervention des secours en mer.

Si le CESC est favorable au principe d'aider financièrement les pêcheurs professionnels déjà exploitants à s'équiper et à se moderniser sur le plan de la sécurité maritime, il estime que ce type de décision doit être entouré de garanties et de mesures permettant d'assurer son efficacité.

A cet effet, le CESC recommande que :

- la portée et l'efficacité du dispositif fasse l'objet d'une évaluation et d'un bilan, notamment au regard du recensement des besoins effectué par le Pays,
- des programmes de formations adéquates soient organisés à l'intention des pêcheurs concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de ces instruments électroniques perfectionnés de radiocommunications,
- la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation soient renforcés à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations administratives (licence de pêche et permis de navigation),
- le pays réunisse annuellement l'ensemble des acteurs concernés pour analyser les différentes problématiques liées à la mise en œuvre des normes internationales au travers des dispositions locales mais également mieux anticiper les évolutions futures,
- le budget alloué soit ajusté et reconduit jusqu'à mise en conformité de toute la flotte, en prêtant une attention particulière aux archipels éloignés, et en sensibilisant les Tavana Hau sur le dispositif afin d'aider les professionnels concernés dans la constitution de leur dossier de demande.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

SCRUTIN

Nombre de votants :	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode
09	TROUILLET	Thierry

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	FABRE	Vincent
04	LAMOOT	Didier
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	TEMAURI	Yvette
07	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PETERS ép. KAMIA	Léonie
08	PROVOST	Louis
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

Réunions tenues les :
26, 27 septembre, 01 et 04 octobre 2018
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Président |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ SOMMERS | Edgard |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Thierry |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction polynésienne des affaires maritimes :
 - **Madame Catherine ROCHETEAU**, directrice des affaires maritimes

- ✚ Au titre des Armateurs de Polynésie française :
 - **Monsieur Jacques TEISSIER**, armateur

- ✚ Au titre du Syndicat des pêcheurs « Rava'ai Rau » :
 - **Monsieur Marc ATIU**, président

- ✚ Au titre de la Fédération syndicale des pêcheurs professionnels polynésiens :
 - **Monsieur Heimana HAMBLIN**, président

- ✚ Au titre des pêcheurs :
 - **Monsieur Joseph JOUTAIN**, pêcheur
 - **Monsieur Charles ZISOU**, pêcheur
 - **Monsieur Jeannot CHUNG**, pêcheur
 - **Monsieur Claude DAVIO**, formateur retraité